

Définitions et fondements du patrimoine

Apparue au XIIe siècle, la notion de « patrimoine » (du latin patrimonium, héritage du père) se définit étymologiquement par extension comme l'ensemble des biens hérités de la famille.

Définition générale

Le patrimoine culturel se définit comme l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine, et qui appartiennent soit à une entité privée (personne, entreprise, association, etc.), soit à une entité publique (commune, département, région, pays, etc.) ; cet ensemble de biens culturels (en) est généralement préservé, restauré, sauvegardé et montré au public, soit de façon exceptionnelle (comme les Journées du patrimoine soit de façon régulière (château, musée, église, etc.), gratuitement ou au contraire moyennant un droit d'entrée et de visite payant.

- **Le patrimoine culturel :**
- *Le patrimoine culturel matériel :*
 -
 - Le patrimoine culturel mobilier (peintures, sculptures, monnaies, instruments de musiques, armes, manuscrits)
 - Le patrimoine culturel immobilier (monuments, sites archéologiques)
 - Le patrimoine culturel subaquatique (épaves de navire, ruines et cités enfouies sous les mers)
- *Le patrimoine culturel immatériel :* traditions orales, arts du spectacle, rituels
- **Le patrimoine naturel :** sites naturels ayant des aspects culturels tels que les paysages culturels, les formations physiques, biologiques ou géologiques.
- **Le patrimoine culturel en situation de conflit armé**

Le patrimoine fait appel à l'idée d'un héritage légué par les générations qui nous ont précédés, et que nous devons transmettre intact ou augmenté aux générations futures, ainsi qu'à la nécessité de constituer un patrimoine pour demain. On dépasse donc largement la simple propriété personnelle (droit d'user « et d'abuser » selon le droit romain). Il relève du bien public et du bien commun.

Le patrimoine matériel

- Le patrimoine dit « **matériel** » est surtout constitué des paysages construits, de l'architecture et de l'urbanisme, des sites archéologiques et géologiques, de certains aménagements de l'espace agricole ou forestier, d'objets d'art et mobilier, du patrimoine industriel (outils, instruments, machines, bâti, etc.).

Le patrimoine immatériel

Ce que l'on entend par « patrimoine culturel » a changé de manière considérable au cours des dernières décennies, en partie du fait des instruments élaborés par l'UNESCO. Le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel.

Le patrimoine immatériel

Le patrimoine **immatériel** peut donc revêtir différentes formes : chants, costumes, danses, traditions gastronomiques, jeux, mythes, contes et légendes, petits métiers, témoignages, captation de techniques et de savoir-faire, documents écrits et d'archives (dont audiovisuelles), etc.

La Définition donnée par l'UNESCO

Associer dans un même intitulé patrimoine culturel et patrimoine naturel, c'est évoquer les liens qui unissent définitivement le patrimoine sous toutes ses formes à l'environnement – minéral, végétal, urbain, littoral ou champêtre – qui le côtoie, l'abrite ou le sublime. Les deux notions sont étroitement imbriquées. C'est également reconnaître une définition plus large de la notion stricto sensu d'*objet* patrimonial en l'ouvrant à celle de *site* ou de *paysage*.

La Définition donnée par l'UNESCO

La Définition donnée par l'UNESCO du paysage culturel dès la Convention de 1972 évoque ce **patrimoine mixte**, composé d'« *œuvres conjuguées de l'être humain et de la nature* », qui expriment « *une longue et intime relation des peuples avec leur environnement* ».

Évoquer le « patrimoine naturel » ne doit pas conduire à exclure les villes, qui sont elles aussi dotées d'un patrimoine remarquable à travers les éléments naturels à partir desquels elles se sont développées.

La Définition donnée par l'UNESCO

Le thème doit aussi permettre de mettre en lumière le patrimoine rural et toute la richesse de ses héritages. Une attention particulière pourra être accordée à l'habitat rural (architecture des fermes), étroitement lié au paysage dans lequel il s'insère. Le petit patrimoine rural (moulins, lavoirs, fontaines, puits...), notamment dans les Parcs naturels régionaux ou les réserves naturelles nationales, a toute sa place au sein du thème national, de même que les cheminements paysagers (bocages, étangs, levées...), thématique portée par de nombreuses associations culturelles.

La convention de 1972

- La convention de 1972 définit le patrimoine dans ses articles :
- Article 1
- Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :
- **les monuments:** œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- **Les ensembles:** groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

La convention de 1972

- **Les sites:** œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.
- Article 2
- Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel":
- **Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations** qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- **Les formations géologiques et physiographiques** et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- **Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées**, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.
-

les Chartes

- 1. la Charte de Venise de 1964 (issue du deuxième congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques), dans son article premier, note que «la notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle» ;

les Chartes

- 2. la Charte de Washington de 1987 (adoptée par l'assemblée générale d'ICOMOS, réunie à Washington en 1987) selon laquelle : «les villes du monde résultent d'un développement plus ou moins spontané ou d'un projet délibéré. Toutes sont donc les expressions matérielles de la diversité des sociétés à travers l'histoire et de ce fait toutes historiques. Cette charte concerne toutes les villes grandes ou petites.

les Chartes

- **3. la Convention de La Haye de 1954**, portant sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, réserve une définition générale au patrimoine culturel dit «biens culturels». De ce fait, selon l'article premier, sont considérés comme biens culturels, quelle que soient leur origine ou leur propriété :

les Chartes

- - les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions desdits biens ;

les Chartes

- - les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles ci-dessus définis, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles ci-dessus définis ;
- - les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis ci-dessus, dits «centres monumentaux».

les Chartes

- **4. La Convention de Paris de 1972**, portant sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, selon laquelle le patrimoine culturel consiste en :
 - - les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

les Chartes

- - les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- - les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.